



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

**Convention de mise à disposition de la salle Iribe,
Espace Convivial, salon Corto Maltese et hall-1 de
l'Espace Franquin situé 1 ter, boulevard Berthelot
à Angoulême pour l'Association Mission Locale
Grand Angoumois**

**DIRECTION DES ARTS
ET DE LA CULTURE**
DEC/2026-268

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2026-321 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Élise VOUVET, Adjointe, Déléguée à la Vie associative, l'engagement citoyen et les centres sociaux culturels ;
- **CONSIDÉRANT** l'acceptation des termes de la convention de mise à disposition de la salle Iribe, Espace Convivial, salon Corto Maltese et hall-1 à l'Espace Franquin situé à 1 ter, boulevard Berthelot 16000 Angoulême, par Madame Séverine BONTOUR, chargée de projet de l'association Mission Locale Grand Angoumois

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle Madame Séverine BONTOUR, chargée de projet de l'association, disposera de la salle Iribe, Espace Convivial, Salon Corto Maltese et Hall-1 de l'Espace Franquin. Le forum « Objectif Rentrée » aura lieu le mercredi 16 septembre 2026 de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition gracieuse est conclue pour la période du 16 septembre 2026, d'une durée de 1 jour.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie
- Notifiée à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 22 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée
à la Vie associative,
engagement citoyen
et centres sociaux culturels**



Élise VOUVET

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



CONVENTION DE-MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE FRANQUIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Angoulême, Espace Franquin,

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 16022 Angoulême cedex

N°SIRET : 211 600 150 000 18 N° APE : 8812Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n°1 : L-R-21-004487

Représentée par Xavier BONNEFONT, Maire, agissant en vertu de la décision par délégation du conseil municipal n°268 du 22 septembre 2026

ci-après dénommée : « la Ville » d'une part,

Et

MISSION LOCALE GRAND ANGOUMOIS

Adresse : 6, rue du père Joseph Wresinski - 16000 Angoulême

N°Siret : 326 191 806 00040

Représentée par Madame Séverine BONTOUR et Madame Catherine GUILLOUCHE

Ci-après dénommée Mission Locale d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville d'Angoulême par l'intermédiaire de l'Espace Franquin offre une programmation diversifiée à dominante artistique et culturelle, tout en perpétuant l'accueil des associations locales. Situé dans le centre-ville d'Angoulême, l'Espace Franquin a ouvert ses portes en 1977. Espace hybride et multiforme, l'Espace Franquin accueille des artistes en résidence, propose des manifestations, spectacles, ateliers et temps de médiation culturelle pour les publics.

La Mission locale est une association de créer en 1982, promouvant le lien social, la solidarité et l'engagement citoyen à travers différentes actions et activités. Elle favorise la participation de chacun et contribue à créer du lien au sein de la communauté.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'organisation du Forum « **Objectif rentrée 2026** »

Article 2 – Calendrier

Le forum aura lieu le 16 septembre 2026 en salle Bunuel :

- montage le 15 septembre de 14h00 à 15h00
- ouverture au public le 16 septembre de 13h30 à 17h00
- démontage le 16 septembre de 17h00 à 18h00

Les parties s'entendent de gré à gré pour, le cas échéant, modifier dates et horaires.

Article 3 – Obligations de la Ville

3.1 – les locaux :

La Ville s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition de **la Mission Locale** la salle Buñuel dont la valorisation est de **479,80 €**
- désigner un interlocuteur référent à **la Mission Locale** et l'affecter au bon déroulement de la résidence,
- permettre l'accès des locaux à **la Mission Locale** sous réserve du respect des horaires en vigueur.

3.2 – le personnel :

La Ville s'engage à mettre à disposition **la Mission Locale** les compétences techniques de l'équipe de l'Espace Franquin. A ce titre, l'équipe de l'Espace Franquin assurera l'accueil de **la Mission Locale**,

3.3 – matériel et équipement :

La Ville s'engage également à mettre à disposition **la Mission Locale** les moyens matériels et les équipements permettant la bonne tenue du forum.

Les parties ont préalablement vérifié l'adéquation des besoins techniques pour le colloque de **La Mission Locale** avec le matériel disponible dans la structure.

Article 4 – Obligations de La Mission Locale

s'engage à :

- assurer une présence effective sur le lieu, selon les modalités décrites à l'article 2.
- user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé,

- valoriser le soutien de **la Ville** dans ses supports de communication (affiches, réseaux sociaux). Pour ce faire, le logo de la Ville d'Angoulême lui sera transmis et la mention « avec le soutien de la Ville d'Angoulême ».

Article 5 – Assurances

La Ville déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

La Mission Locale fournira au plus tard 48 heures avant son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

La Mission Locale est responsable de ses effets personnels.

Article 6 – Sécurité

La Ville s'engage à :

- communiquer à **La Mission Locale**, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par elle,
- à mettre à la disposition de **La Mission Locale** des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- à mettre à disposition les agents SSIAP de l'établissement.

Article 7 – Portée et validité de la convention

D'accord express, la présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits, ces positions sont déclarées essentielles et déterminantes pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

En aucun cas, chaque partie ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, ou lié par lui-même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention. Chaque partie déclare être libre de ses engagements et disposer des moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre par la présente convention.

A l'issue des périodes, cité en article 2, les parties seront libérées de tous engagements pris par la présente.

Article 8 – Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 9 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Poitiers, après épuisement des voies amiables.

Fait à Angoulême, le 22 septembre 2026

En deux exemplaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Mission Locale

La Direction
Séverine BONTOUR


Séverine BONTOUR
Directeur
MISSION LOCALE
du GRAND ANGOUMOIS
Rue du Pigeon à Venise - 16000 ANGOULÊME
Tél 05 45 50 15 30 - Fax 05 45 04 01 22
Email mlangois@missionlocale.org

LA VILLE

Pour le Maire et par délégation,
la Maire-Adjointe déléguée à
la Vie associative, l'engagement citoyen et
les centres sociaux culturels
Élise VOUVET



Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-284



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION VILLE/ASSOCIATION TIGROOVE
Mise à disposition des locaux scolaires
10 rue Fernand Laporte
École élémentaire Victor HUGO
16000 ANGOULEME**

**Direction de l'Enfance
DEC/2026-284**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment pour la mise à disposition du patrimoine communal et la signature des contrats pris à cet effet et la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2026-327 du 31 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Stéphanie MARCHAND, 9ème adjointe déléguée à l'Enfance et à la Petite Enfance ;

- **CONSIDÉRANT** que l'association TiGroove et la Ville d'Angoulême ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 15 septembre 2025 pour la mise à disposition des locaux sis 10 rue Fernand Laporte – École élémentaire Victor HUGO ;

- **CONSIDÉRANT** que la convention arrive à son terme en septembre 2026 et que les activités de l'association TiGroove se poursuivront pendant toute l'année scolaire 2026-2027.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'acceptation des termes de la convention par laquelle la Ville met à disposition de l'association TIGROOVE des locaux scolaires pour y organiser des séances d'apprentissage et de répétition de pratiques vocales à destination d'un public adulte, pendant toute l'année scolaire 2026-2027, au sein des espaces définis dans la convention, sis 10 rue Fernand Laporte - Ecole élémentaire Victor HUGO.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC./2026-284

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

Le 1^{er} octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée à l'Enfance et à la
Petite Enfance**



Stéphanie MARCHAND

Mise à disposition de locaux scolaires
École élémentaire Victor Hugo
10 rue Fernand Laporte - Angoulême

ENTRE **La Commune d'ANGOULEME,**
représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire,
Ci-après désignée «la Commune»,
d'une part,

ET **L'association TiGroove**
Ayant son siège social à Angoulême,
Représentée par Madame Florence PEHAU, sa Présidente
Ci-après désignée « l'association ou l'occupant »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'association TIGROOVE organise des séances d'apprentissage et de répétition de pratiques vocales à destination d'un public adulte.

Article 1 – Désignation des locaux

Par la présente convention, la Commune d'Angoulême met à disposition de l'association des locaux scolaires pour y organiser :

➤ **Des séances d'apprentissage et des répétitions de pratiques vocales les jeudis de 19h00 à 22h, en période scolaire.**

Ci-après les locaux mis à disposition :

Salle multi-activités de l'école – N° 21 sur le plan

Les effectifs à accueillir sont de l'ordre de : 30 personnes

Article 2 : Redevance

Au regard de son statut associatif, la finalité de ses activités, l'association est exonérée de redevance pour l'occupation des locaux concernés par la présente convention.

Article 3 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune et par la Direction de l'école et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté avec la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre maximum de participants prévus. Toute autre affectation de ces lieux est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition en « bon père de famille » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à son exploitation.

Étant ici précisé que l'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, ces locaux objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.

Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

L'occupant peut utiliser du mobilier et du matériel mis à disposition par la Commune d'Angoulême après concertation avec la Direction de l'Enfance.

En matière d'hygiène, les règles appliquées devront être conformes à celles applicables en temps scolaire aux locaux dédiés à la restauration et à la fabrication des repas.

L'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties,
- à faire respecter les règles de sécurité en vigueur,
- à assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux,
- à maîtriser les énergies en vérifiant la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, l'occupant ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage,
- à assurer le nettoyage et la remise en conformité des lieux si l'aménagement initial a été modifié.

En cas de problème relatif à la sécurité, l'association s'engage à informer immédiatement la Commune d'Angoulême.

Article 6 : Répartition des charges

La Commune, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.*

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les occupants des locaux,
- téléphone, internet (si installation, abonnement, communications),

- assurances (définies à l'article 8)
- gaz, électricité, eau (si ouverture de compteurs, abonnements et consommations).

Article 7 : Entretien, réparation et transformation des locaux

L'association s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparations locatives. Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Commune. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent propriété de la Commune en fin d'occupation, sans indemnité.

L'occupant ne devra pas changer les serrures sans autorisation préalable de la Commune.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des locaux.

Article 8 : Assurances

L'association doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue :

- par un contrat de type « multirisques », l'ensemble des locaux, des matériels ainsi que des installations techniques de l'ouvrage mis à sa disposition, le vandalisme de toute nature, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux, les détériorations immobilières, le bris de glace, ainsi que le contenu lui appartenant,
- la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité, de ses salariés, adhérents, membres, publics extérieurs...

L'association doit fournir à la Commune, chaque année, une copie des contrats d'assurances.

L'assurance a été souscrite auprès de la **Compagnie** : MAIF

Référence du contrat : 4686507 B

Date du contrat : 3 Juillet 2026

Article 9 : Durée, renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, par tacite reconduction pour la même durée si dans le mois précédant l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour l'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
- pour des motifs d'intérêt général ou contraire au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11 : Avenants

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenants.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à ANGOULEME
- pour l'association, en son siège social à ANGOULEME.

Visa Direction école :

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le 30 Août 2026 -

Pour l'association,
La Présidente,

Florence PEHAU



Pour la Commune,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe à l'Enfance et à la Petite Enfance,

Stéphanie MARCHAND



Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-285



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION VILLE/ASSOCIATION COURANTS D'AIRS
Mise à disposition des locaux scolaires
10 rue Fernand Laporte
École élémentaire Victor HUGO
16000 ANGOULEME**

**Direction de l'Enfance
DEC/2026-285**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment pour la mise à disposition du patrimoine communal et la signature des contrats pris à cet effet et la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2026-327 du 31 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Stéphanie MARCHAND, 9ème adjointe déléguée à l'Enfance et à la Petite Enfance ;

- **CONSIDÉRANT** que l'association COURANTS D'AIRS et la Ville d'Angoulême ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 15 septembre 2025 pour la mise à disposition des locaux sis 10 rue Fernand Laporte – École élémentaire Victor HUGO ;

- **CONSIDÉRANT** que la convention arrive à son terme en septembre 2026 et que les activités de l'association COURANTS D'AIRS se poursuivront pendant toute l'année scolaire 2026-2027.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'acceptation des termes de la convention par laquelle la Ville met à disposition de l'association COURANTS D'AIRS des locaux scolaires pour y organiser des séances d'apprentissage et de répétition de pratiques vocales à destination d'un public adulte, pendant toute l'année scolaire 2026-2027, au sein des espaces définis dans la convention, sis 10 rue Fernand Laporte - Ecole élémentaire Victor HUGO.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-285

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
Le 1^{er} octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée à l'Enfance et à la
Petite Enfance



Stéphanie MARCHAND

CONVENTION **Commune d'Angoulême /** **COURANT D'AIRS**

Mise à disposition de locaux scolaires
École élémentaire Victor Hugo
10 rue Fernand Laporte - Angoulême

ENTRE **La Commune d'ANGOULEME,**
représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire,
Ci-après désignée «la Commune»,
d'une part,

ET **L'association Courant d'Airs**
Ayant son siège social à Angoulême,
Représentée par Madame Florence PEHAU, sa Présidente
Ci-après désignée « l'association ou l'occupant »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'association COURANT D'AIRS organise des séances d'apprentissage et de répétition de pratiques vocales à destination d'un public adulte.

Article 1 – Désignation des locaux

Par la présente convention, la Commune d'Angoulême met à disposition de l'association des locaux scolaires pour y organiser :

➤ **Des séances d'apprentissage et des répétitions de pratiques vocales** les mardis de 19h00 à 22h, en période scolaire.

Ci-après les locaux mis à disposition :

Salle multi-activités de l'école – N° 21 sur le plan

Les effectifs à accueillir sont de l'ordre de : 30 personnes

Article 2 : Redevance

Au regard de son statut associatif, la finalité de ses activités, l'association est exonérée de redevance pour l'occupation des locaux concernés par la présente convention.

Article 3 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune et par la Direction de l'école et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté avec la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre maximum de participants prévus. Toute autre affectation de ces lieux est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition en « bon père de famille » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à son exploitation.

Étant ici précisé que l'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, ces locaux objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.

Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

L'occupant peut utiliser du mobilier et du matériel mis à disposition par la Commune d'Angoulême après concertation avec la Direction de l'Enfance.

En matière d'hygiène, les règles appliquées devront être conformes à celles applicables en temps scolaire aux locaux dédiés à la restauration et à la fabrication des repas.

L'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties,
- à faire respecter les règles de sécurité en vigueur,
- à assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux,
- à maîtriser les énergies en vérifiant la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, l'occupant ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage,
- à assurer le nettoyage et la remise en conformité des lieux si l'aménagement initial a été modifié.

En cas de problème relatif à la sécurité, l'association s'engage à informer immédiatement la Commune d'Angoulême.

Article 6 : Répartition des charges

La Commune, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les occupants des locaux,
- téléphone, internet (si installation, abonnement, communications),

- assurances (définies à l'article 8)
- gaz, électricité, eau (si ouverture de compteurs, abonnements et consommations).

Article 7 : Entretien, réparation et transformation des locaux

L'association s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparations locatives. Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Commune. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent propriété de la Commune en fin d'occupation, sans indemnité.

L'occupant ne devra pas changer les serrures sans autorisation préalable de la Commune.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des locaux.

Article 8 : Assurances

L'association doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue :

- par un contrat de type « multirisques », l'ensemble des locaux, des matériels ainsi que des installations techniques de l'ouvrage mis à sa disposition, le vandalisme de toute nature, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux, les détériorations immobilières, le bris de glace, ainsi que le contenu lui appartenant,

- la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité, de ses salariés, adhérents, membres, publics extérieurs...

L'association doit fournir à la Commune, chaque année, une copie des contrats d'assurances.

L'assurance a été souscrite auprès de la **Compagnie** : MAIF

Référence du contrat : 2880754 K

Date du contrat : 30 septembre 2026 .

Article 9 : Durée, renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, par tacite reconduction pour la même durée si dans le mois précédant l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour l'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
- pour des motifs d'intérêt général ou contraire au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11_ : Avenants

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenants.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à ANGOULEME
- pour l'association, en son siège social à ANGOULEME.

Visa Direction école :

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le 30 Août 2026

Pour l'association,
La Présidente,

Pour la Commune,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe à l'Enfance et à la Petite Enfance,



Florence PEHAU

Stéphanie MARCHAND

